

Arrêt

n° 169 203 du 7 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vous déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes né à Cotonou et habitez cette ville jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 31 décembre 2012 et le 2 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes devenu le Président du Parlement des jeunes du Bénin le 8 octobre 2010. Selon vous, le Parlement, dont vous êtes le président, est enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur et de Sécurité publique béninois, sous la loi 1901. Il existe un autre parlement de jeunes attaché à l'Assemblée nationale béninoise. En 2011, vous avez effectué une mission en France en représentation du

Parlement des jeunes. Il s'agit d'un organisme dont vous êtes membre depuis 2007. En juillet 2012, vous vous êtes rendu en Chine où vous obtenez 200 bourses au profit des étudiants béninois. En date du 2 octobre 2012, le président de l'Assemblée nationale vous a demandé de soutenir, au cours d'un entretien téléphonique, la révision de la constitution promue par le président national. Vous deviez sensibiliser les jeunes béninois au fait qu'il fallait réviser la constitution béninoise pour que l'actuel président, Monsieur [B. Y.], puisse à nouveau être élu après deux mandats. Vous avez refusé. Suite à votre refus, vous êtes accusé de détournement de fonds. Des articles dans des journaux béninois sont publiés pour vous humilier et vous accuser d'avoir détourné 300 millions de FCA, francs béninois.

Le 12 octobre 2012, lors d'une conférence de presse le président de l'assemblée nationale, vous a accusé de détournement de fonds provenant de l'APF (Assemblée de parlements francophones). Ils vous accusent aussi de ne pas avoir légalisé correctement votre structure alors que vous êtes en possession de l'acte de reconnaissance officielle de votre institution. Le 24 novembre 2012, vous avez reçu une convocation du Commissariat central de Cotonou. Vous vous êtes présenté et le commissaire vous a demandé de rendre votre passeport diplomatique. Vous ne l'aviez pas sur vous alors vous avez reçu une nouvelle convocation. Vous vous êtes à nouveau présenté au commissariat le 26 novembre 2012 et vous avez rendu votre passeport diplomatique. Le 27 novembre 2012, votre domicile a été perquisitionné par les forces de l'ordre, ils étaient à la recherche d'argent que vous auriez pu cacher chez vous. Le 28 novembre 2012, une nouvelle convocation vous a été envoyée. Le jour même, vers 21h, vous avez été agressé par trois hommes à la sortie de votre bureau. Votre vie a été épargnée grâce à l'intervention de vos gardes personnels. C'est à partir de ce moment, vous avez senti que votre vie était menacée. Vous avez essayé de vous défendre, en écrivant notamment au chef de l'Etat, sans succès. Après votre agression, vous vous êtes refugié chez un ami à vous, Patrick. Vous avez ensuite trouvé refuge dans une des maisons de votre parrain, directeur du port de Cotonou. Le 30 novembre 2012, vous avez appris que votre domicile avait à nouveau été perquisitionné le 27 novembre 2012 et que la police était à votre recherche. Votre ami avait appris cela grâce aux journaux. En date du 26 décembre 2012, vous avez quitté le Bénin pour vous rendre à Lomé, Togo. A l'aéroport de Lomé, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Italie, vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous avez séjourné quelques jours à Milan avant d'arriver en Belgique le 31 décembre 2012.

Vous ajoutez que depuis votre départ du pays, votre mère a été gardée en détention du 1er au 3 janvier 2013 pour ensuite être libérée. Le 11 mai 2013, six mois après la détention arbitraire de votre mère, vous avez été averti du fait que un de vos proches collaborateurs, Monsieur [Y. B. T.] a été placé sous mandat de dépôt. Il serait toujours actuellement en prison. Vous dites aussi que le 2ème questeur du Parlement des jeunes du Bénin a dû quitter le pays à cause des problèmes que vous avez rencontrés et se trouve actuellement en Norvège. La deuxième vice-présidente du parlement séjourne actuellement à Nantes et votre 2ième secrétaire parlementaire est parti à Montréal, Canada. Votre mère a été encore interpellée à deux reprises par les forces de l'ordre depuis sa garde à vue de janvier 2013.

Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 27 avril 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°153.805 du 1er octobre 2015 arguant qu'une des sources d'information utilisée n'était pas fiable.

Partant, l'analyse de votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1981.

PREMIEREMENT, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été accusé fallacieusement de détournement de fonds suite à votre refus, en tant que Président du Parlement des jeunes, de soutenir la révision de la Constitution voulue par le président béninois, [B Y.] Dossier monté

de toute pièce, selon vous, par le président du Bénin, le président de l'Assemblée nationale béninoise ainsi que d'autres importantes personnalités politiques béninoises (audition 12/02/2013, pp.3, 8, 9).

A noter d'emblée que le Commissariat général ne remet nullement en cause ni votre présidence à la tête du Parlement des jeunes du Bénin, ni les missions que vous avez effectuées dans ce cadre ni votre implication au sein de la politique béninoise. Vos déclarations précises à ce sujet ainsi que les nombreux documents apportés afin d'étayer vos dires dans ce sens ne peuvent que confirmer ce constat (audition 12/02/2013, pp.4, 6, annexe II, voir *infra motivation sur les documents*).

Toutefois vous n'avez pas rendu crédibles les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, à ce titre, par jalouse et opportunisme politique.

D'abord, la description de *l'agression* dont vous auriez été victime et qui aurait été l'événement déclencheur de votre fuite du pays, est lacunaire et peu précise. Aucun sentiment de réel vécu ne se dégage de vos dires. Partant, cette agression, ainsi que la crainte y afférente, ne peut pas être considérée comme établie.

Ainsi, vous déclarez que trois personnes vous ont interpellé en sortant du Ministère où se trouve votre bureau. Or, questionné à leur sujet, vous vous limitez à déclarer que vous ne les connaissiez pas et qu'ils vous ont agressé. Invité à étayer vos propos, vous dites que vous ne savez pas qui étaient ces trois personnes, qu'ils n'étaient pas armés et que votre garde personnelle est intervenue pour vous protéger (audition 12/02/2013, pp. 13, 14).

Certes, vous ne connaissiez pas ces personnes et c'était la première fois que vous vous trouviez en face d'eux, toutefois, le Commissariat général est en droit d'attendre quelques détails ou informations au sujet de vos agresseurs.

De plus, vos déclarations concernant le déroulement de l'agression sont lacunaires : vous dites à ce propos, que vous avez été interpellé quand vous descendiez les escaliers, qu'ils vous ont pris par la main gauche et que si vos gardes du corps n'étaient pas intervenus, vous auriez été enlevé. Vous ajoutez qu'ils ont voulu vous poignarder et qu'ils se sont disputés avec votre garde du corps. Ensuite, vous déclarez que vous vous êtes rendu aux soins pour vous faire examiner, qu'ils vous ont giflé trois fois et donné des coups de poings. Et, ce n'est que lors qu'il vous a été demandé, pour la deuxième fois, où aviez-vous été frappé que vous répondez « à l'abdomen, à la tête », sans plus d'informations. Invité, une nouvelle fois, à mieux expliquer cet événement, vous déclarez que vous avez déjà tout dit de façon condensée. Or, le Commissariat général a besoin de plus amples explications afin de pouvoir établir la crédibilité de votre récit et c'est cela qui vous a été demandé à plusieurs reprises. Mais, vous n'avez pas été en mesure de répondre de manière étayée aux questionnements du Commissariat général de sorte que la véracité de cette agression ne peut pas être établie (audition 12/02/2013, pp.13 et 14).

Dans ce même sens, vous prétendez que ces trois personnes avaient été envoyées par le pouvoir en place. Vous basez vos dires sur le fait que vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que cette agression avait un lien avec la politique parce que vous exerciez depuis deux ans et vous n'aviez jamais été agressé auparavant (audition 12/02/2013, p.13 et audition 3/11/2014, p.10). Cependant, force est de constater que vous vous basez sur une simple hypothèse pour établir un lien entre cette agression et vos problèmes politiques. En effet, vous n'apportez le moindre élément précis et concret afin de corroborer cette hypothèse, vous limitant à dire qu'ils voulaient vous agresser pour des raisons politiques parce que « tous les moyens sont bons pour se débarrasser de vous quand vous gênez des intérêts » mais, vous ne savez pas qui étaient vos agresseurs, ils ne se sont pas identifiés, ils ne vous ont pas dit pourquoi ils vous agressaient et rien dans vos propos ne permet de faire un lien entre ces agression et le gouvernement béninois (audition 3/11/2014, p.10). Ce constat finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos.

Ensuite, concernant vos **convocations au Commissariat de Cotonou**, vos propos ont été jugés peu crédibles et contradictoires.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général vous déclarez que lors de votre première convocation au commissariat vous avez attendu plus de deux heures avant d'être reçu (audition 12/02/2013, p.11). Or, lors de votre deuxième audition, vous refusez de vous prononcer à ce sujet, ne sachant pas même de manière approximative, le temps que vous auriez attendu, vous limitant à dire

que vous avez attendu longtemps, que vous ne vous rappelez plus parce que les faits ont eu lieu en 2012. Toutefois, la façon dont vous répondez ou votre refus à estimer le temps d'attente alors que lors de votre première audition vous aviez été en mesure de le faire font s'interroger le Commissariat général sur la véracité de vos propos (audition 3/11/2014, p.9).

De même, si lors de votre première audition vous déclarez que les policiers sont arrivés chez vous pour perquisitionner à 17h (audition 12/02/2013, p.11), lors de votre deuxième audition, vous déclarez qu'ils sont arrivés dans la matinée et que vous ne savez pas combien de temps ils sont restés à votre domicile. Confronté à la divergence de vos dires, vous n'apportez pas d'explication vous limitant à accuser le Commissariat général de ne pas vouloir comprendre le fond de votre dossier. Certes, les faits ont eu lieu plus de deux ans avant votre deuxième audition au Commissariat général, mais le Commissariat général se limitait à relever des éléments divergents afin que vous puissiez y apporter une explication claire et cohérente. Or, votre réponse ainsi que votre attitude envers l'Officier de protection ne sont pas celles que l'on est en droit de s'attendre de la part d'une personne qui sollicite, de sa propre initiative et sans contrainte, à se présenter devant une instance belge afin de demander une protection (audition 3/11/2014, p.9).

A noter aussi que vous déclarez que votre mère a été convoquée à deux reprises, fin 2013 début 2014 mais vous vous montrez si imprécis-vous ne savez pas les dates exactes, vous ne savez pas ce qui s'est passé exactement à cet égard (audition 3/11/2014, p.6) que le Commissariat général ne peut pas considérer ces événements comme établis. Un tel constat ne fait qu'affaiblir encore plus la crédibilité de votre crainte.

Pour finir, pour ce qui est de l'accusation de détournement de fonds dont vous êtes l'objet, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un chéquier au nom du Parlement des jeunes du Bénin afin de montrer qu'il n'y avait que 450.00 FCA dans ce compte en février 2012 et dès lors, les accusations portées contre vous seraient fausses. Or, force est de souligner que ces documents ne prouvent en rien que vous n'avez pas détourné de l'argent dans la mesure où, bien sûr, l'argent pourrait se trouver sur un compte à votre nom ou au nom d'une autre quelconque personne. Ce chéquier ne change en rien la conviction du Commissariat général quant à la nonvéracité des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet (document n°8, dans la farde Inventaire).

DEUXIEMEMENT, vous n'avez pas rendu crédibles vos craintes en cas de retour dans votre pays.

En effet, vos déclarations concernant les **autres membres du Parlement des jeunes**, sur lesquels vous basez vos craintes en cas de retour, ont manqué de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de celles-ci.

D'abord, vous expliquez que Monsieur [Y. T.] a été arrêté le 11 mai 2013, et qu' « il paie à votre place » (vos mots, audition 03/11/2014, pp.3, 4). Vous avez été informé de cette arrestation par Monsieur [D.], chargé de protocole du Parlement des jeunes. Vous dites qu'il est toujours en détention en novembre 2014, et en février 2016, moment de votre deuxième et de votre troisième auditions au Commissariat général (audition 3/11/2014, p.2). Vous avez eu un contact récemment (à savoir vers le mois de décembre 2015) avec la soeur de cette personne qui vous a confirmé que son frère était toujours détenu (audition 11/02/2016, p.4). Vous ne connaissez pas précisément ses conditions de détention mais vous assurez qu'il ne dispose d'aucun moyen de communication (audition 11/02/2016, p.4).

Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que M.[Y. T.] dispose d'un profil Facebook sur lequel plusieurs activités figurent en date du 3 juin 2013, lesquelles activités consistent à partager une page de publiciste, une autre de vente en ligne et un avertissement contre le détournement d'identités Facebook à des fins d'insulte ou de pornographie. Le compte de M. [Y. T.] a été depuis lors actif avec plus ou moins de régularité (voir document n°1, dans la farde Information des pays). De toute évidence, il nous est impossible de conclure que M. [Y. T.] fait l'objet d'une détention telle que vous l'invoquez. Confronté à ce constat, vous répondez que vous n'avez plus eu de ses nouvelles, hormis le contact avec sa soeur qui vous confirmé qu'il était toujours en détention (audition 11/02/2016, p.6).

Toutefois, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance d'un tel élément, puisque vous êtes vous-même « ami » avec cette personne sur Facebook et que vous avez donc tout loisir de consulter son profil, et d'en constater l'activité, voire de le contacter personnellement pour connaître sa situation précise (document n°2 dans la farde Information des pays).

De plus, vous déclarez lors de votre deuxième audition (et cela ressort également de votre écrit, farde Inventaire, document n° 19) que trois de vos collaborateurs, le 2ème questeur [M.S.], le vice-président du parlement ([R. A.]) et le 2ème secrétaire ([M. L.]) ont aussi eu des problèmes à cause de vous. Vous invoquez ces éléments afin d'étayer votre crainte actuelle en cas de retour (audition 3/11/2014, p.4 et annexe I).

D'abord, le Commissariat général a vérifié sur Internet et n'a trouvé aucune autre information concernant l'arrestation ou la poursuite judiciaire de membres du Parlement des jeunes ou concernant des problèmes vécus par ceux-ci (document n°6 dans la farde Information des pays). Un seul lien porte l'intitulé « pour n'avoir pas soutenu le projet de la révision de la Constitution » et cite [B. Y. T.], toutefois le lien est inactif.

Ensuite, invité à préciser leur sort, vos propos manquent définitivement de substance. Lors de votre deuxième audition, vous déclarez qu'il « n'y a pas d'autres collaborateurs qui font l'objet d'une arrestation » mais que « certains sont en Suède, un peu partout » et que « chacun s'est retiré » (vos mots, audition 3/11/2014, p.4). En troisième audition, vous répondez que « vous ne pouvez pas vous appesantir sur leur sort », « ceux qui ont leur sort entre les mains sont encore là » et que vous vous investissez par rapport à votre propre personne (audition 11/02/2016, p.3). Le caractère vague et éludé de vos réponses ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisqu'il s'avère que deux de ces personnes au moins sont vos « amis » sur Facebook, à savoir [L. M.] et [R. A.] (documents n°3 et 4 dans la farde Information des pays) et que leurs comptes sont régulièrement actifs, de même que le vôtre (document n°5 dans la farde Information des pays). Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de vous des propos plus précis concernant le sort de personnes, sort sur lequel vous basez vos craintes.

Pour finir, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous avez demandé et obtenu des documents officiels béninois, émis par les autorités de votre pays, dans le courant de l'année 2015. Interrogé à cet égard, vous niez dans un premier temps avoir pris contact avec vos autorités (audition 11/02/2016, p.5), de sorte que la question vous est encore posée de savoir si vous avez contacté votre ambassade. Vous répondez alors que vous avez demandé le renouvellement de votre passeport, sans plus (audition 11/02/2016, p.5). Il s'avère toutefois que vous avez aussi obtenu : un certificat de célibat, en date du 31 août 2015, une copie intégrale d'acte de l'état civil, en date du 6 mars 2015 et une attestation de nationalité, en date du 20 avril 2015, tous documents légalisés conformes (documents rassemblés sous le n°7 dans la farde Information des pays). Force est de constater que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit invoquer un danger mortel de la part de ses autorités. Confronté à cet état de fait, vous répondez qu' « on peut avoir des relations personnelles avec des fonctionnaires de l'administration » et vous dites que c'est votre soeur qui a effectué les démarches pour obtenir les documents officiels susmentionnés (audition 11/02/2016, p.6). D'abord le fait que ce soit votre soeur qui ait effectué ces démarches ne change rien à la situation puisqu'elle les a faites en votre nom et pour des documents vous concernant. Ensuite, il n'en reste pas moins, et vous l'affirmez vous-même, que vous avez demandé aux autorités béninoises le renouvellement de votre passeport.

Votre attitude et vos démarches auprès des autorités de votre pays achèvent de décrédibiliser les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, vous déclarez ne jamais avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales avant le mois d'octobre 2012 et ne pas avoir d'autres problèmes avec le gouvernement béninois que ceux invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile, remis en cause précédemment (audition 12/02/2013, p.8 et audition 3/11/2014, p.9). Vous dites ne pas avoir d'activités de nature politique en Belgique (audition 3/11/2014, p.5). Le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités béninoises s'acharneraient contre vous.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Vous présentez un exemplaire du journal béninois « Djakpata » du 16 mai 2013. Ce journal contient un article sur l'arrestation et détention de [B. Y. T.], un de vos proches collaborateurs. Selon cet article, un mandat d'arrêt officiel contre vous serait en cours d'émission (farde Inventaire, document n° 16). Vous présentez cet article parce que dites-vous, « il constitue la preuve de l'acharnement gratuit et de toutes les campagnes d'intoxication que l'on mène à notre encontre de la part de la présidence ».

Par ailleurs, notons que cet article est le seul que vous présentez à l'appui de vos déclarations et que sa force probante fortement limitée en raison de la corruption généralisée qui règne au Bénin (document n°8, dans la farde Information des pays). D'autant que malgré des recherches effectuées sur Internet, le Commissariat général n'a trouvé aucune autre information à propos de l'arrestation de [B. Y. T.] (document n°6, dans la farde Information des pays).

Quant à l'article du journal « Télégramme » du 4 décembre 2012 qui vous a été envoyé par un membre de votre sécurité personnelle, notons que vous ne savez pas qui est l'auteur de cet article (document n°17, dans la farde Inventaire). De même, vous déclarez que beaucoup de journaux ont publié des informations en relation avec votre affaire mais vous n'en présentez pas d'autre. Or, après recherches sur Internet, force est de constater que le Commissariat général n'a pas pu trouver d'autres articles concernant les problèmes allégués dans le cadre de la présente demande d'asile (audition 12/02/2013, p.7). Quoi qu'il en soit, ce seul article ne saurait pas, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de vos dires. Le même constat peut être fait quant au document Internet tiré la page « Parlement des jeunes du Bénin » du réseau social « Facebook », rien ne permet d'écartier le fait qu'il ait été écrit par vous-même ou par quelqu'un proche de vous (voir farde Inventaire, document n° 18). La fiabilité de cet écrit ne peut dès lors pas être garantie.

Concernant l'acte de naissance présenté (voir document n°1, dans la farde Inventaire), il ne peut qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Quant au diplôme de baccalauréat à votre nom, il n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision dans la mesure où votre niveau d'études n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (voir document n°2, dans la farde Inventaire).

De même, l'attestation de travail et les fiches de salaire (voir documents n°3 et 4, dans la farde Inventaire) indiquent que vous avez travaillé pour la société « Express Service Overland » du 3 août 2011 au 20 novembre 2012 mais ne peut avoir une quelconque incidence sur la décision prise concernant votre demande d'asile. Il n'existe pas de lien entre ce travail et les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à l'exemplaire de la « chartre de la bonne gouvernance du Bénin » que vous avez signé en tant que Président du parlement des jeunes du Bénin, il ne peut qu'attester des fonctions que vous déclarez avoir exercées, fonctions non remises en cause par le Commissariat général (voir supra et farde « documents », document n°5).

Quant à l'attestation de participation délivrée par le président de la FAMES (Fédération des amicales des étudiants et stagiaires béninois en Chine), confirme votre voyage en Chine en 2012 et le cadre dans lequel vous avez effectué ce voyage, un fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général (voir document n°6, dans la farde Inventaire).

En ce qui concerne la recommandation émanant du « Comité de suivi du Forum National sur l'Emploi des Jeunes » qui confirme votre participation, en tant que président du Parlement des jeunes du Bénin à un Congrès de la jeunesse béninoise qui s'est déroulé à Cotonou du 2 au 4 février 2012, ce document vient une fois de plus confirmer la véracité de vos dires quant au poste de nature politique que vous avez occupé avant de quitter le pays. Une fonction non remise en cause par le Commissariat général (voir supra, voir document n°7, dans la farde Inventaire). Les documents concernant la demande officielle d'existence du Parlement des jeunes du Bénin (voir document n°9, dans la farde Inventaire) ne fait que confirmer vos dires concernant la création de cet organisme, un élément également non remis en cause par le Commissariat général. Les photos vous représentant dans le cadre de vos fonctions, en France et au Bénin, confirment aussi le rôle et la fonction que vous avez occupé dans la politique béninoise, élément comme auparavant mentionné, crédible selon le Commissariat général (voir document n°10, dans la farde Inventaire).

De même, la photo que vous présentez et que selon vous, représenterait votre chambre après le passage de la police en novembre 2012 ne peut pas être de nature à rétablir à elle seule la crédibilité défaillante de vos dires concernant les persécutions que vous déclarez avoir vécues et ce, pour les raisons auparavant exposées (voir document n°11, dans la farde Inventaire). Quoi qu'il en soit, aucun lien ne peut être établi entre cette photo et votre chambre, puisqu'aucun élément ne prouve qu'il s'agit

réellement de votre chambre, ni entre l'état de cette chambre et un passage de la police béninoise et ce, pour des raisons que vous prétendez.

Vous présentez aussi une ordonnance médicale concernant votre « incapacité temporaire totale » à travailler établie, à votre demande, le 29 novembre 2012 ainsi qu'une attestation signée par le même médecin, qui établit, sur base de vos dires, que vous avez été « victime de coups volontaires avec utilisation d'arme blanche par trois individus non identifiés avec menace de mort, le 28 novembre 2012 ». Sans remettre en cause la bonne foi du médecin signataire qui vous a examiné le 22 novembre 2012, ce document ne peut pas rétablir la crédibilité défaillante de vos dires dans la mesure où il n'est pas possible sur base de ces documents, de faire un lien entre cette agression et les raisons de nature politique qui selon vous auraient provoqué cette agression, votre postérieure fuite du pays et la présente demande d'asile. En outre, le Commissariat général souligne qu'aucun praticien n'est en mesure d'établir que "trois" individus vous aient "menacé de mort" et que vos seuls dires ne suffisent à considérer ces faits comme établis (voir documents n°12 et 13, dans la farde Inventaire). Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les trois convocations –presque identiques- émanant du Commissariat central de Cotonou, à votre nom et datées du 24, 26 et 28 novembre 2012, elles ne peuvent pas, à elles seules, renverser le sens de la présente décision. A noter d'emblée qu'il vous est demandé de vous présenter pour « motif vous concernant » et pour « affaire en cours » de sorte qu'il n'y a pas de lien direct entre ces convocations et les persécutions dont vous prétendez avoir été victime (voir documents n°14, dans la farde Inventaire), persécutions qui ont d'ailleurs été précédemment remises en cause (voir infra).

Quant à la clé USB versée au dossier (voir document n°15, dans la farde Inventaire), vous expliquez qu'il s'agit de la vidéo d'une cérémonie qui se fait chaque année dénommée « vision pentecôtiste ». Vous ajoutez qu'il s'agit de la cérémonie de 2012 et que vous le flambeau vous a été transmis car vous étiez à la tête de la première institution de la jeunesse du Bénin (audition 3/11/2014, p.2). En effet, tel est le contenu de cette clé (voir compte rendu, document n°15, dans la farde Inventaire). Mais cet élément ne peut que prouver tout au plus que vous étiez effectivement, en 2012, le président du Parlement des jeunes du Bénin, fonction non remise en cause par le Commissariat général. Mais, comme vous le dites vous-même, il n'y a pas de lien direct entre vos problèmes et cette clé USB (audition 3/11/2014, p.2).

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés supra empêche le Commissariat général de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1. Dans son recours introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux Réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

3. Rétroactes

Le 2 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, pour laquelle le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en date du 31 mars 2015.

Le 27 avril 2015, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil, qui a annulé cette décision par son arrêt n°153.805 du 1er octobre 2015.

Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. Le Conseil constate que ni la fonction de président du parlement des jeunes du Bénin du requérant, ni son engagement politique n'a été remis en cause par la partie défenderesse.

Dès lors, compte tenu des informations invoquées à l'audience quant aux changements intervenus récemment à la tête de l'Etat béninois, et tenant compte du profil et de l'implication politique du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle instruction en vue de pouvoir évaluer les craintes du requérant au sein du nouveau paysage politique béninois.

4.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mars 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN